

DECISION N° 776 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de la désignation de l'OAPI et radiation de l'enregistrement de la marque « WINGS » n° 93941

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 27 juin 1989 ;
- vu** le Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ;
- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le Règlement relatif à l'enregistrement international des marques du 14 décembre 2014 ;
- Vu** la désignation de l'OAPI relative à l'enregistrement international n° MD/8/2017/1329732 de la marque « WINGS » ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 93941 de la marque « WINGS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 juin 2018 par la société RED BULL GMBH, représentée par le Cabinet Spoor & Fisher Inc. Ngwafor & Partners Sarl ;
- Vu** la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition n° 07/2018/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ//SCG/Madrid du 09 juillet 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « WINGS » n° 93941 ;

Attendu que la marque « WINGS » a été déposée le 09 septembre 2016 par la société MERIDYEN GIDA SANAYI VE TICARET LIMITED SIRKETI et enregistrée sous le n° MD/8/2017/1329732 et le n° 93941 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2017 paru 12 février 2018 ;

Attendu que la société RED BULL GMBH fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marques « GIVES YOU WINGS » n° 54853 déposée le 11 juin 2010 dans la classe 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « WINGS » n° 93941 est très similaire à sa marque antérieure ; que la marque du déposant reprend à l'identique le terme « WINGS » qui est l'élément prépondérant et déterminant de sa marque antérieure de telle sorte qu'il existe un risque de confusion certain avec cette dernière ; qu'il existe une forte possibilité qu'un consommateur d'attention moyenne puisse confondre les produits de la marque du déposant aux produits de sa marque ;

Que l'impression d'ensemble créée par la marque contestée laisse croire que ces produits sont liés à ceux de la marque antérieure pour les mêmes produits alors qu'il n'en est rien ; qu'il existe aussi un risque d'association qui crée une fausse impression quant à l'origine des produits ; que ces produits comprennent des boissons énergisantes qui sont d'une grande importance pour elle ; que les marques des deux titulaires couvrent les produits identiques et similaires de la classe 32 ; que ces produits, en raison de leur nature, leur usage et de leur destination disposent des mêmes canaux de distribution et sont commercialisés côte à côte dans les rayons des marchés et des supermarchés ; qu'il n'y a aucun doute que la confusion est susceptible de se produire ;

Qu'il y a un grand nombre de ressemblances et similitudes entre les deux marques et, de ce fait, la confusion est inévitable ; qu'il y a lieu d'ordonner la radiation de la marque du déposant dont l'enregistrement porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

wings

GIVES YOU WINGS

Marque n° 64853
Marque de l'opposant

Marque n° 93941
Marque du déposant

Attendu que la société MERIDYEN GIDA SANAYI VE TICARET LIMITED SIRKETI n'a pas réagi, dans les délais, à la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition formulée par la société RED BULL GMBH ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2017/1329732 et à l'enregistrement n° 93941 de la marque « WINGS » formulée par la société RED BULL GMBH est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2017/1329732 de la marque « WINGS » est rejetée et l'enregistrement n° 93941 de la marque « WINGS » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société MERIDYEN GIDA SANAYI VE TICARET LIMITED SIRKETI, titulaire de l'enregistrement international n° MD/8/2017/1329732 et de l'enregistrement n° 93941 de la marque « WINGS », dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOSSOU**

